

## Observation *in limine litis* sur la procédure de l'enquête publique

présentée le 10 juin 2022  
par « La grande Côte châillonnaise », Association déclarée

---

Le pétitionnaire déclare (Annexe 4 : Justificatif de propriété) qu'il n'est pas propriétaire des sols du site concerné par sa demande.

Or l'article D181-15-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

*« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1,  
« I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :  
« [...] 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; »*

Certes le pétitionnaire produit des promesses unilatérales de vente par substitution que l'on peut considérer comme étant établies à son profit, mais il ne produit pas les avis des propriétaires requis en vertu des dispositions rappelées ci-dessus et ne justifie pas avoir procédé à leur saisine.

La circonstance selon laquelle le pétitionnaire deviendrait propriétaire dans l'hypothèse où l'autorisation lui serait accordée n'est pas de nature à le soustraire à ses obligations légales.

De ce fait, le dossier de demande est incomplet et à ce titre irrecevable.

L'acceptation du dossier est donc entachée d'un vice de procédure, duquel il résulte que l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique a été pris en excès de pouvoir.

En effet, parmi les visas figure la mention :

*« VU les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact ; »*

alors que les avis manquants, à défaut les justificatifs de saisine, pièces censées être constitutives du dossier, n'ont pu y être vus.

Sur ce motif,

**nous invitons la commission d'enquête à faire connaître au Préfet qu'elle n'est pas en mesure de remplir la mission qui lui est confiée, au motif que l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique n'est pas juridiquement fondé.**